



## PRÉFET DE LA SAVOIE

### RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX CONCERNANT TRAVAUX DE RÉFECTION SUR LE SEUIL N°19 DU VIGNY COMMUNE DE SAINT-MICHEL-DE-MAURIENNE

DOSSIER N° 73-2018-00134

Le préfet de la SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 10 juillet 2018, présenté par la Direction Départementale des Territoires de la Savoie, enregistré sous le n° 73-2018-00134 et relatif à : travaux de réfection sur le seuil n°19 du Vigny ;

VU la demande de reconnaissance d'antériorité faite par l'office national des forêts – service du RTM, reçue à la Direction Départementale des Territoires de la Savoie le 10 juillet 2018

#### **Article 1 – EXISTENCE DE L'OUVRAGE**

Les ouvrages référencés : BA 1 à BA 24, BA 24A, BA 25 à BA 45, BA 45A, C 1, BA 46 à BA 122, BA 122A, BA 123 à BA 177, LD 1, BA 178 à BA 197 sur le torrent du Vigny sur la commune de Saint Michel de Maurienne sont des ouvrages de correction torrentielle qui ont été réalisés entre 1926 et 1976 afin de stabiliser le lit du cours d'eau.

Le dispositif est constitué de 202 ouvrages dont les principales caractéristiques sont reprises en annexe. Les ouvrages sont majoritairement de type barrage. La hauteur sous cuvette des ouvrages est comprise entre 0,8 et 6 mètres. Leur largeur est comprise entre 1 et 8 mètres.

L'existence du dispositif de 202 ouvrages situé sur le torrent du Vigny sur la commune de Saint Michel de Maurienne est reconnue en application de l'article L214-6 du code de l'environnement.

Cette reconnaissance s'appuie sur les éléments fournis par le pétitionnaire

L'ensemble du dispositif est considéré comme autorisé régulièrement au titre des rubriques suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.1.0 (2°)	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Les différences de niveau varient de 0,8 à 6 m  Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Le dispositif complet est > à 100 m  Autorisation
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Le dispositif complet est > à 200 m  Autorisation
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration

## Article 2 - RÉCÉPISSÉ

Il est donné récépissé du dépôt de sa déclaration à la Direction Départementale des Territoires (DDT 73) L'Adret - 1 Rue des Cévennes 73000 CHAMBERY concernant les travaux de réfection sur le seuil n°19 du Vigny dont la réalisation est prévue dans la commune de SAINT-MICHEL-DE-MAURIENNE

Les travaux consistent en la réparation du seuil poids en pierres sèches n°19 sur le Torrent du Vigny endommagé par l'érosion et la poussée des berges et plus précisément le couronnement de l'aile droite qui a été érodée en 2013.

Ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**A CHAMBERY, le 16 juillet 2018**

**Pour le Préfet de la SAVOIE  
Le Responsable de l'unité Aménagement des  
Milieux Aquatiques**



**François TOUBIN**

**PJ : tableau récapitulatif des caractéristiques des ouvrages RTM sur le torrent du Vigny**

**liste des arrêtés de prescriptions générales**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.1.0 (2°)	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	ouvrage existant  NON SOUMIS	Arrêté du 11 septembre 2015
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	ouvrage existants  NON SOUMIS	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	ouvrage existant  NON SOUMIS	Arrêté du 13 février 2002
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé.** Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de SAINT-MICHEL-DE-MAURIENNE

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SAVOIE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de un an à compter de la date de notification de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

**Arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement**

NOR: DEVL1404546A

Publics concernés : tout public intervenant dans le fil mineur d'un cours d'eau sur les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ; tout public intervenant dans le fil majeur d'un cours d'eau sur les frayères de brochet.

Objet : définition des prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement (dite nomenclature « eau »).

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature « eau » soumet à autorisation ou à déclaration les « installations, ouvrages, travaux et activités, dans le fil mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou, dans le fil majeur, étant de nature à détruire les frayères de brochet ». Cet arrêté précise les prescriptions qui leur sont applicables en application des articles L. 211-2 et R. 211-1 à R. 211-6 du code de l'environnement.

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 211-2, L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-4, R. 211-1 à R. 211-6 et R. 214-1 à R. 214-5 ;

Vu les conclusions de la consultation du public organisée du 23 avril au 15 mai 2014 ;

Vu les avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 21 juin 2013 et du 18 septembre 2014 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 23 septembre 2014,

Arrête :

**Chapitre Ier : Dispositions générales**

**Article 1.**  
Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant d'une opération relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, relative aux installations, ouvrages, travaux ou activités, étant de nature à détruire dans le fil mineur d'un cours d'eau les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans son fil majeur les frayères à brochets, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, notamment celle relative à l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations.

**Article 2.**  
Les ouvrages ou installations sont entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux et le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements. Ils doivent être compatibles avec les différents usages du cours d'eau.

**Chapitre II : Dispositions techniques**

**Section 1 : Conditions d'élaboration du projet**

**Article 3.**  
Dans la conception et la mise en œuvre de leurs projets, les maîtres d'ouvrage doivent définir les mesures adaptées pour éviter, réduire et, lorsque c'est nécessaire et possible, compenser leurs impacts négatifs significatifs sur l'environnement.

L'implantation des installations, ouvrages et travaux ainsi que le déroulement des activités doivent être compatibles avec les caractéristiques des milieux aquatiques ainsi qu'avec les objectifs fixés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), lorsqu'ils existent. Ils doivent tenir compte des espèces présentes ainsi que, dans le fil mineur, de la localisation des frayères, des zones de croissance et d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens et, dans le fil majeur, de la localisation des frayères à brochets.

**Article 4.**  
Dans le cas de travaux dans le fil mineur ou dans le fil majeur du cours d'eau, un plan de chantier prévisionnel des travaux est établi dans le dossier de déclaration ou de demande d'autorisation. Ce plan précise :

- la localisation des travaux et des installations de chantier ;
- les points de traversée du cours d'eau mentionnés à l'article 6 ;
- les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques, en application des articles 10 et 11 (et notamment la localisation des installations de stockage temporaire des matériaux) ;
- les modalités d'épandage des matériaux, la destination des déblais et ramblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des événements déchets solides et liquides générés par le chantier, en application de l'article 13 ;
- le calendrier de réalisation prévu.

Pour les projets relevant du régime d'autorisation et réalisés en plusieurs phases, la transmission du plan de chantier peut être postérieure à la transmission du dossier de demande d'autorisation si le pétitionnaire le justifie dans son document d'incidence. La transmission doit intervenir au moins deux mois avant le début de chaque phase de travaux. Toutefois, le dossier initial doit au minimum préciser la nature des opérations envisagées, les principales dispositions prévues pour l'application des articles 10, 11 et 13 et les périodes prévisionnelles d'intervention. Il doit également localiser les secteurs de travaux et les sites d'implantation des installations.

Pour l'application du présent arrêté, on entend par « installations de chantier » l'ensemble des sites de remisage, de remplissage et d'entretien des engins et véhicules de chantier, des installations utilisées par le personnel de chantier, de stockage des déchets issus de chantier et de stockage des matériaux extraits du fil mineur du cours d'eau et des débris végétaux.

**Article 5.**  
Toute intervention dans le fil mineur d'un cours d'eau pouvant avoir une incidence sur les zones de frayères est interdite pendant la période de reproduction des poissons, des crustacés ou des batraciens présents et susceptibles d'utiliser les frayères.

Il en est de même dans le fil majeur d'un cours d'eau sur toute zone de frayère de brochets pendant la période de reproduction de cette espèce.

Pour l'application du présent arrêté aux poissons, on entend par « période de reproduction » la période allant de la ponte au stade alevin naissant.

Il peut être dérogé aux dispositions du présent article si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucune solution alternative techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement et qu'il met en œuvre des mesures particulières de réduction ou de compensation des incidences. Ces mesures sont décrites dans le document d'incidences. Dans tous les cas, la période des travaux doit être choisie de manière à éviter au maximum la période de reproduction des poissons, des crustacés ou des batraciens présents.

**Article 6.**  
La circulation et l'intervention d'engins et de véhicules de chantier sont interdites dans le fil mouillé, à l'exception :

1° Des opérations limitées à un ou deux points de traversée du cours d'eau, définis dans le plan de chantier. Ces points sont choisis et aménagés de manière à éviter la destruction des frayères. Dans la mesure du possible, ils sont situés à proximité des installations de chantier. Ces points de traversée du cours d'eau par les engins de chantier sont temporaires et limités à la durée des travaux. Ils ne doivent pas constituer d'obstacles à la libre circulation des espèces présentes ;

2° Des travaux réalisés pour la mise à sec temporaire d'une partie du fil mineur lorsque celle-ci est nécessaire pour l'islement du chantier. Les interventions et les circulations nécessaires à la mise à sec dans le fil mouillé sont réduites au strict minimum.

Les dispositions mises en œuvre par le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant sont décrites dans le document d'incidences. La présente disposition ne s'applique pas aux passages à gué aménagés et permanents utilisés en dehors des périodes de travaux. Il peut être dérogé aux dispositions du présent article si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucune solution alternative techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement et qu'il met en œuvre des mesures particulières de réduction ou de compensation des incidences. Ces mesures appropriées sont décrites dans le document d'incidences.

Pour l'application du présent arrêté, on entend par « fil mouillé » le fil qui est en eau au moment de l'opération.

**Article 7.**  
Sur les zones de frayères à poissons dans le fil mineur d'un cours d'eau, la modification définitive du substrat initial, c'est-à-dire le remplacement par un matériau différent ou l'enlèvement total du substrat, doit être évitée. Il en est de même pour la destruction d'une frayère à brochets dans le fil majeur d'un cours d'eau, concernant le substrat et la flore nécessaires à la ponte. Lorsque l'événement est impossible, le pétitionnaire le justifie dans le document d'incidences.

La surface de fil mineur empyvée ou dont le substrat est modifié ou la surface de frayère à brochet détruite est alors réduite au minimum.

Afin de compenser les effets négatifs significatifs, l'opération donne lieu à des mesures compensatoires de restauration du milieu aquatique. Ces mesures interviennent par priorité à l'échelle du cours d'eau intéressé. Elles interviennent sur des secteurs présentant les mêmes espèces que dans la zone de travaux. Le choix et la localisation des mesures est justifié dans le document d'incidences. Les mesures prévues sont décrites dans le document d'incidences. Le milieu ainsi restauré doit être de qualité écologique au moins équivalente à celle du milieu détruit et d'une surface au moins égale.

Il peut être dérogé aux dispositions du précédent paragraphe si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe

aucune mesure compensatoire pertinente techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement.

Les mesures compensatoires doivent être réalisables à toute époque au milieu naturel. Il peut être dérogé à ce principe si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences que la dérogation ne compromet pas l'efficacité de la compensation.

Les dispositions prévues par cet article ne s'appliquent pas aux opérations de rematuration de cours d'eau dont l'objectif est d'apporter des matériaux de différents diamètres dans des secteurs dégradés à la suite d'opérations passées.

## Section 2 : Modalités de réalisation de l'opération

### Article 8

Dans le cas de travaux dans le lit mineur du cours d'eau, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant communique au service instructeur et aux maires des communes concernées, au moins quinze jours ouvrés avant la date prévisionnelle de début des travaux, les dates prévisionnelles de début et fin du chantier, le nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux.

### Article 9

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant communique le récapitulé de déclaration ou l'arrêté d'autorisation ainsi que le plan de chantier et le dossier déposé ayant servi lors de l'instruction dans son intégralité à chaque entreprise intervenant sur le chantier. Il peut être assorti de fiches de consignes explicites à l'intention des travailleurs opérant sur site.

Dans le cadre de la communication sur l'organisation générale du chantier, le dossier de déclaration ou de demande d'autorisation peut être remplacé par une synthèse des principaux enjeux liés à la protection des milieux aquatiques et des principales prescriptions techniques.

### Article 10

Sous réserve des dispositions de l'article 7, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques.

Des aménagements sont mis en œuvre de manière à limiter le départ de matériaux en suspension vers l'aval.

Les eaux souillées, pompées avant la mise à sec, doivent être filtrées ou décantées avant rejet dans le cours d'eau. L'écranché de la zone mise à sec devra, dans la mesure du possible, être garantie.

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter toute mortalité de la faune présente ou destruction de la flore présente sur l'emprise des travaux ou sur le tronçon impacté par les rejets. Il effectue, lorsque cela est nécessaire, des pêches de sauvegarde.

Le pétitionnaire précise les mesures mises en œuvre dans le document d'incidences et/ou dans le plan de chantier.

### Article 11

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle liés aux installations de chantier, notamment en ce qui concerne la circulation, le stationnement et l'entretien des engins.

A cet effet, l'entretien des engins et les stockages des produits destinés à cet entretien seront réalisés sur des sites prévus à cet effet, équipés de dispositifs de rétention permettant d'empêcher toute fuite de matière polluante vers le cours d'eau. Il en est de même pour le stockage des déchets produits sur le chantier, hors débris végétaux et matériaux extraits du lit du cours d'eau.

Lorsque les contraintes liées au chantier le justifient, et notamment la distance entre les installations de chantier et la zone de travaux, le ravitaillement des engins et leur stationnement peuvent être réalisés sur ou à proximité de la zone de travaux, en dehors du lit mineur du cours d'eau. Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit justifier, sur demande du service de contrôle, des dispositifs mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle.

Le stockage temporaire des matériaux fins (vases, sables, limons) extraits du lit mineur du cours d'eau et des débris végétaux est effectué de manière à limiter le risque de départ vers le lit mineur du cours d'eau. En cas de réglage ou de mise en dépôt, même provisoire, de matériaux à proximité du cours d'eau, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant s'assurera que des dispositions efficaces seront prises pour éviter toute contamination des eaux, en particulier par ruissellement.

Dans l'hypothèse où les installations de chantier s'avèreraient nécessaires en zone exposée aux risques d'inondation, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le rempliment des installations du chantier en cas de crue rapide.

Le projet ne doit pas entraîner la dissémination des espèces exotiques envahissantes, susceptibles d'endommager, dans le lit mineur d'un cours d'eau, les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou, dans son lit majeur, les frayères à brochettes. Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant met en œuvre les moyens nécessaires pour éviter.

Le pétitionnaire précise les mesures mises en œuvre dans le document d'incidences et/ou dans le plan de chantier.

### Article 12

En cas d'incident lors des travaux susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires (pouvant aller, le cas échéant, jusqu'à l'interruption des travaux) afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement

des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le préfet du département et les maires des communes concernées.

### Article 13

A l'issue du chantier, les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet ; ces sites seront désignés, lors de la demande, au service chargé de la police de l'eau. Les déchets sairs issus des travaux sont en priorité utilisés pour des opérations de génie écologique, dès lors que leurs caractéristiques physico-chimiques le permettent.

Le terrain sur lequel étaient établies les installations de chantier :

- soit est remis dans son état antérieur au démarrage des travaux, dans la mesure du possible avec les matériaux qui étaient initialement présents sur site ;
- soit fait l'objet d'une opération de rematuration.

La remise en eau des tronçons mis à sec lors de l'opération est réalisée graduellement afin de limiter au maximum le départ de matériaux fins vers l'aval.

A l'issue des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant procède, dans le lit mineur et sur l'emprise des frayères à brochettes :

- soit à la reconstitution des faciès d'écoulement et des habitats présents avant les travaux ;
- soit à la recréation de zones de frayères fonctionnelles pour les espèces présentes sur le site.

Sauf quand les travaux ont pour objet l'établissement des matériaux tel que mentionné dans la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, les matériaux grossiers naturels de diamètre supérieur à 2 mm extraits lors de l'opération sont remis dans le cours d'eau afin de ne pas remettre en cause le mécanisme de transport naturel des sédiments et le maintien du lit dans son profil d'équilibre.

En cas de destruction de la ripisylve, des opérations sont menées pour favoriser sa régénération naturelle ou des plantations seront effectuées le long des berges concernées avec des essences autochtones adaptées (en priorité les essences présentes sur le site) dans l'année suivant les travaux. Les plantations doivent aboutir à la reconstitution d'une ripisylve au moins équivalente en matière de densité. De nouvelles plantations sont réalisées tant que cet objectif n'est pas atteint. La régénération de la ripisylve est conduite de manière à ne pas gêner l'obstruction du cours d'eau.

Cette disposition ne s'applique pas sur les digues de protection contre les inondations et aux autres ouvrages hydrauliques susceptibles d'être endommagés par le développement de la végétation.

## Section 3 : Conditions de suivi des opérations et de leurs effets sur le milieu

### Article 14

Pour les projets qui relèvent du régime de l'autorisation, un an après la fin des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation fournit au service chargé de la police de l'eau un rapport évaluant les éventuels écarts entre les impacts mentionnés dans l'étude d'incidences initiale et ceux imputables aux travaux observés sur le site. Cette évaluation peut nécessiter des prélèvements et analyses physico-chimiques et biologiques de même nature que ceux entrepris lors de l'étude préalable.

En cas d'écarts constatés ou d'effets notables sur le milieu, le bénéficiaire de l'autorisation propose les mesures visant à réduire les incidences négatives observées. L'autorité administrative peut exiger un ou plusieurs nouveaux rapports dans les années suivantes, les documents, le cas échéant, à des arrêtés modificatifs ou complémentaires.

### Article 15

Pour les projets qui relèvent du régime de l'autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les incidents survenus, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, qu'il a identifiés.

Ces comptes rendus sont tenus à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

## Chapitre III : Modalités d'application

### Article 16

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités existants et légalement réalisés ou exercés à la date de publication du présent arrêté.

### Article 17

Le directeur de l'eau et de la biodiversité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 30 septembre 2014.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur de l'eau et de la biodiversité,  
L. Roy

## **ANNEXE**

**- TABLEAU RECAPITULATIF DES CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES RTM SUR LE TORRENT DU VIGNY**

**- LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES :**

- Arrêté du 30 septembre 2014 (rubrique 3.1.5.0)





Caractéristiques ouvrages RTM  
Torrent du Vigny

Nom	Type	matériaux	hauteur totale	hauteur sous cuvette	largeur cuvette	largeur en crête	longueur	surface
BA 1	BA Poids	pierres sèches	4	2	5	18		
BA 2	BA Poids	pierres sèches	4	2	5	18		
BA 3	BA Poids	pierres sèches	4	2	5	18		
BA 4	BA Poids	pierres sèches	4	2	5	18		
BA5	BA Poids	pierres sèches	4	2	5	18		
BA6	BA Poids	pierres sèches	4	2	5	18		
BA7	BA Poids	pierres sèches	4	2	5	18		
BA8	BA Poids	pierres sèches	4	2	5	18		
BA9	BA Poids	pierres sèches	4	2	5	18		
BA10	BA Poids	pierres sèches	4	2	5	18		
BA11	BA Poids	pierres sèches	4	2	5	18		
BA12	BA Poids	pierres sèches	4	2	5	18		
BA13	BA Poids	pierres sèches	4	2	5	18		
BA14	BA Poids	pierres sèches	4	2	5	18		
BA15	BA Poids	pierres sèches	5	3	4	18		
BA16	BA Poids	pierres sèches	5,5	3	4	18		
BA17	BA Poids	pierres sèches	5	3	4	18		
BA18	BA Poids	pierres sèches	5	3	4	18		
BA19	BA Poids	pierres sèches	5	3	4	18		
BA20	BA Poids	pierres sèches	5	3	4	18		
BA21	BA Poids	pierres sèches	5	3	4	18		
BA22	BA Poids	non renseigné	5	3	4	18		
BA23	BA Poids	pierres sèches	5	3	5	18		
BA24	BA Poids	maçonnerie béton armé	6	4	5	20		
BA24A	BA Poids	pierres sèches		3	5	18		
BA25	BA Poids	maçonnerie béton armé	3	1,5		12		
BA26	BA Poids	maçonnerie		2		10		
BA27	BA Poids	maçonnerie béton armé	8	6	5	19		
BA28	BA Poids	pierres sèches	5	3	5	17		
BA29	BA Poids	pierres sèches	5	3	5	19		
BA30	BA Poids	pierres sèches	4	2	4	15		
BA31	BA Poids	pierres sèches	4	2	5	19		
BA32	BA Poids	pierres sèches	4	2	5	12		
BA33	SE Poids	pierres sèches	3,5	1,2	5	10		
BA34	BA Poids	pierres sèches	4	2	5	12		
BA35	BA Poids	pierres sèches	4	2	5	12		
BA36	BA Poids	pierres sèches	4	2	5	14		
BA37	BA Poids	pierres sèches	4	2	5	16		
BA38	BA Poids	pierres sèches	5	3	5	16		
BA39	BA Poids	pierres sèches	4	2	5	14		
BA40	BA Poids	pierres sèches	4	2	5	17		
BA41	BA Poids	pierres sèches	4	2	5	20		
BA42	BA Poids	pierres sèches	4	2	5	20		
BA43	BA Poids	béton armé	4,5	2	6	12		
BA44	BA Poids	béton armé	5	2,5	8	16		
BA45	BA Poids	béton armé		1	5	6		

Caractéristiques ouvrages RTM  
Torrent du Vigny

Nom	Type	matériaux	hauteur totale	hauteur sous cuvette	largeur cuvette	largeur en crête	longueur	surface
BA45A	DP Ecran parefouille							
C1	ST Radier	pierres sèches					13	80 m <sup>2</sup>
BA46	BA Poids	pierres sèches		2,5		13		
BA47	BA Poids	pierres sèches	4	3	5	20		
BA48	BA Poids	pierres sèches	5	3	5	20		
BA49	BA Poids	pierres sèches	5	3	5	1		
BA50	BA Poids	pierres sèches	5	3	5	17		
BA51	BA Poids	pierres sèches	5	3	5	22		
BA52	BA Poids	pierres sèches	5	3	5	22		
BA53	BA Poids	pierres sèches	5	3	5	22		
BA54	BA Poids	pierres sèches	5	3	5	22		
BA55	BA Poids	pierres sèches	5	3	5	22		
BA56	BA Poids	pierres sèches	5	3	5	22		
BA57	BA Poids	pierres sèches	5	3	5	22		
BA58	BA Poids	pierres sèches	5	3	5	22		
BA59	BA Poids	pierres sèches	5	3	5	22		
BA60	BA Poids	pierres sèches	5	3	5	22		
BA61	BA Poids	pierres sèches	4	2	5	19		
BA62	BA Poids	pierres sèches	4	2	5	22		
BA63	BA Poids	pierres sèches	4	3	5	20		
BA64	BA Poids	pierres sèches	5	3	5	22		
BA65	BA Poids	pierres sèches	4	2	5	22		
BA66	BA Poids	pierres sèches	4	2	5	22		
BA67	BA Poids	pierres sèches	4	2	5	28		
BA68	BA Poids	pierres sèches	5	3	5	30		
BA69	BA Poids	pierres sèches	5	3	5	30		
BA70	BA Poids	pierres sèches	5	3	5	30		
BA71	BA Poids	pierres sèches	5	3	5	22		
BA72	BA Poids	pierres sèches	5	3	5	22		
BA73	BA Poids	pierres sèches	5	3	5	22		
BA74	BA Poids	pierres sèches	5	3	5	30		
BA75	BA Poids	pierres sèches	5	3	5	17		
BA76	BA Poids	pierres sèches	5	3	5	17		
BA77	BA Poids	pierres sèches	5	3	5	17		
BA78	BA Poids	pierres sèches	5	3	5	17		
BA79	BA Poids	pierres sèches	5	3	5	17		
BA80	BA Poids	pierres sèches	5	3	5	17		
BA81	BA Poids	pierres sèches	5	3	5	17		
BA82	BA Poids	pierres sèches	5	3	5	17		
BA83	BA Poids	pierres sèches	5	3	5	22		
BA84	BA Poids	pierres sèches	5	3	5	22		
BA85	BA Poids	pierres sèches	5	3	5	17		
BA86	BA Poids	pierres sèches	5	3	5	17		
BA87	BA Poids	pierres sèches	5	3	5	17		
BA88	BA Poids	pierres sèches	5	3	5	17		
BA89	BA Poids	pierres sèches	5	3	5	20		
BA90	BA Poids	pierres sèches	5	3	5	20		
BA91	BA Poids	pierres sèches	5	3	5	20		
BA92	BA Poids	pierres sèches	5	3	5	17		

Caractéristiques ouvrages RTM  
Torrent du Vigny

Nom	Type	matériaux	hauteur totale	hauteur sous cuvette	largeur cuvette	largeur en crête	longueur	surface
BA93	BA Poids	pierres sèches	4	2	5	12		
BA94	BA Poids	pierres sèches	5	2	5	17		
BA95	BA Poids	pierres sèches	4	2	4	15		
BA96	BA Poids	pierres sèches	4	2	4	15		
BA97	BA Poids		4	2	4	15		
BA98	BA Poids	pierres sèches	4	2	5	12		
BA99	BA Poids	pierres sèches	4	2	5	17		
BA100	BA Poids	pierres sèches	5	3	5	17		
BA101	BA Poids	pierres sèches	5	3	5	17		
BA102	BA Poids	pierres sèches	5	3	5	17		
BA103	BA Poids	pierres sèches	5	3	5	17		
BA104	BA Poids	pierres sèches	4	2	20	15		
BA105	BA Poids	pierres sèches	4	2	5	15		
BA106	BA Poids	pierres sèches	4	2	4	17		
BA107	BA Poids	pierres sèches	3,5	1,5	4	17		
BA108	SE Poids	pierres sèches	3	1	4	15		
BA109	SE Poids	pierres sèches	3,5	1,5	4	15		
BA110	BA Poids	pierres sèches		4	4	17		
BA111	BA Poids	pierres sèches	4	2	4	17		
BA112	BA Poids	pierres sèches	4	2	4	17		
BA113	BA Poids	pierres sèches	5	3	5	20		
BA114	BA Poids	pierres sèches	4	2	5	20		
BA115	BA Poids	pierres sèches	5	3	4	20		
BA116	BA Poids	pierres sèches	5	3	5	20		
BA117	BA Poids	pierres sèches	5	3	5	22		
BA118	BA Poids	pierres sèches	5	3	5	17		
BA119	BA Poids	pierres sèches	5	3	5	17		
BA120	BA Poids	pierres sèches	5	3	5	20		
BA121	BA Poids	pierres sèches	5	3,5	5	28		
BA122	BA Poids	pierres sèches	5	3	5	18		
BA122A	BA Poids	pierres sèches	3	3	2	20		
BA123	BA Poids	pierres sèches	5	3	3	18		
BA124	BA Poids	pierres sèches	5	3	3	18		
BA125	BA Poids	pierres sèches	5	2,2	4	12		
BA126	BA Poids	pierres sèches	5	3	3	12		
BA127	BA Poids	pierres sèches	5	3	3	12		
BA128	BA Poids	pierres sèches	5	3	4	12		
BA129	BA Poids	pierres sèches	5	3	5	15		
BA130	BA Poids	pierres sèches	5,5	4	3	15		
BA131	BA Poids	pierres sèches	4,5	3	3	15		
BA132	BA Poids	pierres sèches	5	3	5	15		
BA133	BA Poids	pierres sèches	5	3	4	17		
BA134	BA Poids	pierres sèches	5	3	5	17		
BA135	BA Poids	pierres sèches	5	3	5	8		
BA136	SE Poids	béton armé		0,8		5		
BA137	BA Poids	pierres sèches	3,5	3	3	11		
BA138	BA Poids	pierres sèches	3,5	3	3	11		
BA139	BA Poids	pierres sèches	4,5	3	2	12		
BA140	BA Poids	pierres sèches	4,5	3	3	15		

Caractéristiques ouvrages RTM  
Torrent du Vigny

Nom	Type	matériaux	hauteur totale	hauteur sous cuvette	largeur cuvette	largeur en crête	longueur	surface
BA141	BA Poids	pierres sèches	5	3,5	4	15		
BA142	BA Poids	pierres sèches	5	2,5	4	15		
BA143	BA Poids	pierres sèches	5	4	3	11		
BA144	BA Poids	pierres sèches	3	2,2	3	11		
BA145	BA Poids	pierres sèches	3	2,2	3	11		
BA146	BA Poids	pierres sèches	4	3	5	14		
BA147	BA Poids	pierres sèches	3	2	2	14		
BA148	BA Poids	pierres sèches	3	2,5	5	12		
BA149	BA Poids	pierres sèches	3	2	3	11		
BA150	SE Poids	pierres sèches	2	1,8	3	10		
BA151	ST-Chenal à bief affouillable	pierres sèches ; béton massif et cyclopéen ; béton armé						
BA152	BA Poids	pierres sèches	3,5	3	2	11		
BA153	BA Poids	pierres sèches	3	2,5	3	11		
BA154	BA Poids	pierres sèches	4	3	3	11		
BA155	SE Poids	pierres sèches	2,5	1,7	3	11		
BA156	BA Poids	pierres sèches	3,5	2,5	2	11		
BA157	SE Poids	pierres sèches	2,5	1,5	4	10		
BA158	SE Poids	pierres sèches	3	1,5	2	12		
BA159	SE Poids	pierres sèches	3	1,8	20	12		
BA160	BA Poids	pierres sèches	3	2	2	12		
BA161	BA Poids	pierres sèches	4,5	3	3	14		
BA162	BA Poids	pierres sèches	3,5	2	2	12		
BA163	SE Poids	pierres sèches	3,2	1,8	2	12		
BA164	SE Poids	pierres sèches	3	1,8	3	10		
BA165	BA Poids	pierres sèches	3,5	2	3	11		
BA166	SE Poids	pierres sèches	2,5	1,5	2	12		
BA167	BA Poids	pierres sèches	4,5	3	3	12		
BA168	BA Poids	pierres sèches	3,5	2	2	14		
BA169	BA Poids	pierres sèches	4,5	3	2	12		
BA170	BA Poids	pierres sèches	3,5	2,2	2	13		
BA171	BA Poids	pierres sèches	3,5	2	1,5	14		
BA172	SE Poids	pierres sèches	4	1,6	2	12		
BA173	BA Poids	pierres sèches	3	1,8	3	13		
BA174	SE Poids	pierres sèches	2,5	1,7	2,5	12		
BA175	SE Poids	pierres sèches	2,5	1,2	2	12		
BA176	BA Poids	pierres sèches	5	3	2	14		
BA177	SE Poids	pierres sèches		1,8		10		
Muret digue LD 1	EN-Levée de terre	pierres sèches						
BA178	BA Poids	pierres sèches	4,5	3	2	12		
BA179	SE Poids	pierres sèches	3	1,5	2	11		
BA180	BA Poids	pierres sèches	2,5	1,8	3	11		
BA181	BA Poids	pierres sèches	3	2,5	2	10		
BA182	BA Poids	pierres sèches	2,5	1,8	3	11		
BA183	BA Poids	pierres sèches	2,3	1,8	2	9		
BA184	BA Poids	pierres sèches	2,5	2	2	16		

Caractéristiques ouvrages RTM  
Torrent du Vigny

Nom	Type	matériaux	hauteur totale	hauteur sous cuvette	largeur cuvette	largeur en crête	longueur	surface
BA185	BA Poids	pierres sèches	2,2	1,5	2	16		
BA186	BA Poids	pierres sèches	2,5	1,5	3	19		
BA187	BA Poids	pierres sèches	3,5	2	3	16		
BA188	BA Poids	pierres sèches	3	2	3	14		
BA189	BA Poids	pierres sèches	3	2	2	14		
BA190	BA Poids	pierres sèches	4,5	3	3	19		
BA191	BA Poids	pierres sèches	4	2,5	3	16		
BA192	BA Poids	pierres sèches	3	2	3	14		
BA193	BA Poids	pierres sèches	3	2	2	14		
BA194	BA Poids	pierres sèches		2,2	2	11		
BA195	SE Poids	pierres sèches	2	1,2	2	12		
BA196	BA Poids	pierres sèches	3	2	2,5	11		
BA197	BA Poids	pierres sèches	2	1,5	1	15		

